

de trente jours après telle saisie, la dite corporation ou son officier, commis, serviteur ou fermier, comme il est dit ci-haut, pourra vendre aux enchères publiques, les dits articles, denrées, marchandises, effets, billots, bois de construction, espars ou mâts, ou telle 5 partie de ces articles qui sera nécessaire pour acquitter les dits taux ou droits et les frais et dépens raisonnables encourus pour les garder et vendre, après dix jours d'avis, remboursant le surplus, s'il en est, au propriétaire.

5. Chaque bâtiment, bateau ou autre embarcation à bord de 10 laquelle des articles, denrées, marchandises, effets et autres choses pourront être expédiés, répondra du paiement des droits exigibles à l'égard de tels articles, denrées, marchandises, effets et autres choses, et dans le cas où ces droits ne seront pas acquittés, il pourra être détenu jusqu'à ce que le paiement en ait été fait.

Détention des
bâtiments au
cas de non
paiement.